

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

Présents : Mmes/MM. Viviane BOURGOIN-ZORZOLI, Ophélie RIVIÈRE, David RABARDY, Carole CASTAGNET, Christine BEAUGEY, Alain BOYALS, Frédéric DAURIAT, Aurélien DEBOUCHAUD, Bernard DOUCET, Trinidad LAIR, Sylviane LAMOUREUX, Stéphane RHOUY, Ludovic ROGER, Mikaël SCHITTLY, Geneviève TEXIER, Émilie VIEILLETOILE,

Excusés : Philippe CHÂTEAU, Nathalie PRIORET, Mylène TALLET,

Secrétaire de séance : Mikaël SCHITTLY

Le compte-rendu de la séance du 7 avril 2022 est validé.

Présentation APS de la mairie par la société ADOBE Architecture

ADOBE Architectes (M. Jean-Simon DORÉ et son collaborateur M. David BOUCHEREAU), le bureau d'études fluides CESTI (Mme Elsa MALIKI-POUPAUD) et l'économiste (M. Alain DUFOURNAUD) ont présenté une esquisse modifiée suite à un premier envoi qui avait appelé certaines remarques de la part d'agents et d'élus.

M. Doré expose d'abord les modifications de l'environnement extérieur envisagées suite à des demandes spécifiques ou en lien avec la règlementation (création d'un espace poubelle, modification d'un parterre pour accéder à la boîte aux lettres qui changerait de place, travail sur le dévers des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite). Il est aussi précisé que la pompe à chaleur sera positionnée au niveau de l'accès du garage (robinet extérieur à déplacer).

Ensuite, il montre les plans d'aménagement intérieur. Au sous-sol d'abord, il positionne un local CTA (centrale de traitement d'air pour le chauffage/rafraîchissement) et crée deux locaux techniques/stockages avec des cloisons coupe-feu.

Au rez-de-chaussée, il bascule l'accueil pour qu'il soit plus visible lorsque les administrés entrent dans le hall, plutôt qu'il soit dans leur dos comme actuellement. Il crée un bureau unique en lieu et place des deux bureaux existants. Le local technique est conservé mais perd sa double vocation avec la création d'un local ménage à part entière à côté des toilettes ce qui permet d'avoir un point d'eau dédié. Les trois petits bureaux existants à droite en entrant sont donc modifiés pour en faire deux.

Une discussion s'engage sur la taille du sas d'entrée qui double de volume dans la proposition et sur l'agrandissement du hall au détriment de la surface allouée aux bureaux. Au terme des échanges, l'architecte précise qu'une nouvelle esquisse sera réalisée en réduisant le sas et en travaillant sur le placement de la banque d'accueil pour faire glisser de la surface du hall en bureau. Par ailleurs, un calcul permettra de vérifier que les volumes de stockage envisagés sont au moins équivalents à l'existant.

Le plafond du hall sera redescendu pour ne plus laisser apparaître la charpente et habillé d'un revêtement acoustique pour améliorer la confidentialité. De même, le plafond de la salle du conseil / salle des mariages est retravaillé avec un visuel ondulant pour améliorer l'acoustique qui y est actuellement très mauvaise.

Entre l'isolation, le nouveau système de chauffage et les changements d'hubriserie, le bureau d'études fluides espère pourvoir obtenir un label (Eiffinergie, mais probablement pas BBC – bâtiment basse consommation). La pose de panneaux photovoltaïques ne semble pas opportune, car au regard du nombre de panneaux potentiellement envisageables, l'investissement serait difficilement rentabilisé et n'assurerait probablement pas un meilleur taux de subvention. Une étude plus poussée sera remise d'ici environ deux semaines.

La question est également posée de la réutilisation des matériaux déposés (hubriseries notamment). L'architecte expose que cette démarche environnementale peut être intégrée au niveau de l'appel d'offres mais elle comporte des contraintes. Le résultat est la mise à disposition des matériaux en ressourcerie, sur des plateformes internet spécialisées, ou directement aux administrés.

Le planning évolue un peu. L'avant-projet définitif serait plutôt livré vers la mi-septembre. Les appels d'offres seraient lancés en novembre. Les travaux pourraient probablement débutés en mars 2023.

Un nouvel estimatif prenant en compte le désamiantage et les dernières propositions s'élève à 433 400 € HT. Toutefois les coûts devront être revalorisés avec les derniers indices de prix connus au moment de la validation de l'avant-projet définitif.

MM. BOYALS et DAURIAT quittent définitivement la séance.

Convention avec le Centre de Gestion 16 pour la médiation préalable obligatoire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion (CDG) pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les CDG à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative. Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50 €.

À l'unanimité, les élus mettent en place la médiation préalable obligatoire par convention avec le centre de gestion.

Liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable

À la demande de la trésorerie de Confolens, le Conseil Municipal valide la liste des dépenses pouvant être payées, par le Comptable assignataire, sans ordonnancement préalable, comme suit :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;

- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier.

Redevance d'occupation du domaine public due par GRDF au titre de 2022

Les conseillers municipaux fixent à l'unanimité des présents le montant 2022 de la redevance à 390 €.

Principe de l'installation de caméras de vidéoprotection

Le Maire et la 1^{ère} Adjointe ont reçu les référents sureté de la gendarmerie départementale pour évoquer les conditions de la pose éventuelle de caméras de vidéoprotection sur la commune.

Ils ont d'abord précisé qu'il s'agissait bien de vidéoprotection et non de vidéosurveillance, c'est-à-dire qu'on ne se sert des images que lorsqu'on en a besoin. La consultation ne peut d'ailleurs être effectuée que par des personnes habilitées par le Procureur.

Les images sont enregistrées et conservées légalement pour une période maximale d'un mois (les gendarmes conseillant plutôt 15 jours afin de montrer une volonté de ne pas nuire au respect de la vie privée des citoyens). Les mesures d'information obligatoire du public peuvent être situées aux panneaux d'entrée d'agglomération et non pas à chaque zone où il y a des caméras.

Pour plus de solidité et un moindre coût, il est préconisé des caméras tube avec dôme anti-vandalisme. Elles doivent être fixes plutôt que motorisées car lors du mouvement l'image est floue. Pour une meilleure efficacité, il faut coupler la caméra avec de l'éclairage, par exemple via des détecteurs à leds.

La liaison entre la caméra et l'enregistreur peut être filaire ou radio. La caméra doit être alimentée en continu, il faut donc veiller à ce point si le choix est fait d'installer les appareils sur l'éclairage public.

Préalablement à une installation, plusieurs étapes doivent être respectées. Le conseil municipal doit d'abord prendre une position de principe favorable à l'installation de caméras. Suite à cette délibération, la Gendarmerie établira un diagnostic précisant quels lieux seraient propices à en recevoir. Elle nous envoie également une liste de fournisseurs sérieux et nous aide à analyser les devis une fois reçus.

Tout n'est pas forcément fait en une seule fois (possibilité d'installer par secteur) mais il faut malgré tout avoir une idée d'ensemble pour dimensionner correctement certains équipements comme l'enregistreur, couplé à un écran de visualisation utile ne serait-ce que pour les tests de bon fonctionnement.

En parallèle, la Préfecture peut participer au financement de ces travaux, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ou de la DETR.

Le système tout inclus peut être évalué à 1 500 / 2 000 € par caméra (mais une caméra sur batterie coûte plutôt 4 000 €). Il faut aussi compter avec un contrat de maintenance pour 1 000 à 2 000 € par an en fonction du nombre de caméras installées.

Le positionnement des caméras sera fonction de l'utilité qu'on souhaite leur donner. Au city-parc, il s'agirait de dissuader le vandalisme ou à l'école prévenir le vol en complément d'autres mesures de sécurité (clôtures, alarmes, ...). Les gendarmes incitent à en mettre sur les axes routiers afin qu'ils puissent y avoir recours comme faisceau d'indices en repérant le passage d'un délinquant présumé après un méfait.

La vidéoprotection est encadrée juridiquement par le Code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles L. 251-1 à 6, et R. 252-1 à 12).

En tout état de cause, le dispositif est cadré à plusieurs niveaux par un arrêté préfectoral, arrêté pris après avis de la commission départementale de vidéoprotection qui se prononce sur un rapport administratif et technique sur l'installation projetée. Celui-ci précise le nombre de caméras, l'identité de la personne responsable du système – en l'occurrence le maire –, le délai sous lequel les images doivent être détruites, l'obligation de tenir un registre sur le suivi des images – enregistrement, destruction, transmission au Parquet ou visionnage par les forces de l'ordre le cas échéant –, les conditions de durée et de modification de l'autorisation, et de son retrait. À l'unanimité des présents, le Conseil municipal émet un avis favorable au principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal et demande à la gendarmerie de bien vouloir réaliser le diagnostic de vidéoprotection.

Droit de préemption urbain – Délégation au maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la CDC La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord, lors de son Conseil communautaire du 11 avril 2022, suite à l'adoption du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal

(PLUi) sur le territoire ex-Bandiat-Tardoire le 31 janvier 2022, a d'abord institué un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi, puis l'a ensuite délégué aux communes sur leur territoire.

Aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». C'est donc une compétence générale dont est investie le Conseil municipal pour en délibérer, en particulier du droit de préemption urbain.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des raisons de bonne administration, le Conseil municipal a la possibilité de permettre au Maire d'exercer au nom de la Commune ce droit de préemption (article L. 2122-22, alinéa 15).

Les élus donne délégation à Madame le Maire pour exercer au nom de la Commune en tant que besoin les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 s'appliquent.

Acquisition de parcelles d'alignement rue du Mainebeau

Le conseil municipal décide l'acquisition des parcelles cadastrées E 1099p et E 1102p pour un total de 127 m² à l'euro symbolique, les frais d'acte étant à la charge de la Commune, et autorise Madame le Maire à signer l'acte à intervenir en l'étude de maître LORIOT-CHEYRON, notaire à Vayres, pour cette acquisition.

Souscription à l'option « Surveillance des ouvrages d'arts communaux » proposée par l'ATD16

Dans le cadre du plan de relance, le CEREMA a proposé à de nombreuses communes de faire un audit des ouvrages d'art, par l'entremise d'un sous-traitant (pour nous Sites). Le rapport nous a été remis. Entraient dans les critères d'études le pont du Monat, mitoyen avec Agris, le mur de soutènement de la Villandière et le mur du cimetière.

Le rapport, succinct, précise que le pont du Monat connaît d'inquiétantes faiblesses nécessitant des travaux. Le mur du cimetière est quant à lui à surveiller.

Parallèlement, et depuis la chute du Pont de Gênes en Italie le 14 août 2018, l'ATD 16 réfléchit à apporter un soutien sur ce type de dossier. Elle s'est rapprochée du Département qui a un service technique dédié pour ses propres ouvrages d'art.

Elle a mis en place une option pour un coût annuel de 180 € qui donnerait notamment accès à un soutien préalable (assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée) et à un marché à bons de commande, éléments facturés en plus.

Les conseillers décident de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16, incluant notamment :

- Le recensement initial et exhaustif des ouvrages communaux
- La classification des ouvrages
- La saisie de l'ouvrage dans le Système d'information géographique
- La délimitation juridique des responsabilités de l'entretien
- L'élaboration et suivi de la stratégie et des cycles d'entretien
- L'accès à la centrale d'achat ouvrages d'art

Nota : L'appui au suivi des travaux n'est pas inclus au titre de la présente option et fera l'objet le cas échéant d'un appui ponctuel conformément au barème de l'ATD16.

Questions diverses

Déclaration d'intention d'aliéner

Le Conseil municipal est informé, que dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a décidé de ne pas préempter les biens suivants : 217 rue de Chez Pichou (bâti), Rue du Grand Plantier (non bâti), 22 impasse du Champ du Chapitre (bâti), 17 route de Saint-Projet (bâti), 259 rue de la Fosse à Muguet (non bâti), 24 rue de Limoges (bâti), 230 rue de Chez Liot (bâti).

Épareuse

L'épareuse nécessite à nouveau des travaux. Un premier devis s'élève environ à 2 500 € TTC.

Jardins potagers à l'école

La première mise en place des jardins potagers partagés demandés par l'école aura lieu le samedi 11 juin en présence de M. PIVOIN, membre de l'association Les Jardiniers Charentais